

1. DÉFINITIONS

1. Vous, les personnes assurées:

- le preneur d'assurance, si sa résidence principale est en Belgique;
- le conjoint du preneur d'assurance;
- les personnes habitant au foyer du preneur d'assurance ainsi que ses enfants qui résident ailleurs en Belgique sans avoir fondé de famille et qui sont entretenus par ces derniers;
- d'autres personnes qui ont leur domicile en Belgique et qui voyagent dans le véhicule assuré gratuitement ou en participant aux frais; elles ne sont assurées qu'en cas d'accident de la route dans lequel le véhicule est impliqué et en cas de panne mécanique ou de vol du véhicule.

2. Nous, l'assureur: Les AP est une marque et un nom commercial de Belins SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.

3. Assistance: la centrale d'alarme chargée par nous du service d'assistance.

4. Véhicule assuré: le véhicule automoteur immatriculé en Belgique dont la masse maximale autorisée est inférieure à 3,5 tonnes et dont le numéro de plaque est mentionné dans les conditions particulières, ainsi que la caravane ou la remorque tractée par ce véhicule automoteur.

2. CONDITIONS COMMUNES

2.1. Objet et étendue de l'assurance

VOYAGES ET SÉJOURS ASSURÉS

Article 1. Dans les limites de la validité territoriale, les garanties de la présente police s'appliquent à tous vos voyages et séjours, qu'ils aient un caractère privé ou professionnel. La durée de ces voyages et séjours à l'étranger ne peut excéder nonante jours consécutifs.

VALIDITÉ TERRITORIALE

Article 2. Les prestations sur la base de la garantie Assistance pour votre véhicule sont valables dans les pays suivants:

- l'Europe géographique, c'est-à-dire: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belarus, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Lettonie, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie-Monténégro, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie (occidentale), Ukraine, Vatican;
- les pays autour du bassin méditerranéen: Algérie, Egypte, Israël, Liban, Libye, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie.

Article 3. Les prestations sur la base des garanties Protection Juridique et Assistance pour vous sont valables à l'étranger.

2.2. Dispositions administratives

Article 4. Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application:

- description et modification du risque (articles 2 à 9);
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4);
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20);
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 15, 21, 22 et 26 à 31);
- communications (article 37).

L'assurance prend effet à la date mentionnée dans les conditions particulières et après paiement de la première prime.

2.3. Dispositions en cas de sinistre

DEMANDES D'ASSISTANCE

Article 5. Les demandes d'assistance doivent être adressées immédiatement ou, si c'est impossible, aussi rapidement que possible à notre centrale d'alarme. Celle-ci réclamera alors tous les renseignements utiles sur les circonstances et la nature des dommages. Vous vous engagez à apporter votre coopération en la matière.

Tous actes judiciaires et extrajudiciaires se rapportant à l'évènement sont à transmettre à notre centrale d'alarme dans les trois jours de leur réception.

En cas de vol, déposez plainte immédiatement auprès des autorités compétentes. Lorsque l'assistance n'a pas été fournie par notre centrale d'alarme ou avec son accord, nous refuserons notre garantie sauf s'il s'agit de frais de consultations médicales ordinaires et de frais pharmaceutiques ambulatoires consécutifs qui seront remboursés dans les limites de la garantie. Si vous avez été dans l'impossibilité de joindre notre centrale d'alarme, nous interviendrons sur base des pièces justificatives jusqu'à concurrence des frais que nous aurions exposés nous-mêmes.

EXCLUSIONS

Article 6. Nous refuserons notre garantie pour les cas et évènements causés par:

- un fait intentionnel de votre part;
- le suicide ou la tentative de suicide;
- votre pratique lucrative d'un sport;
- votre participation à des concours de vitesse avec véhicules automoteurs;
- des faits de guerre ou d'émeutes;
- des réactions nucléaires, la radioactivité et des radiations ionisantes;
- des catastrophes naturelles si l'intervention sur place semble impossible.

En tout cas, nos prestations financières se limitent aux dépenses imprévues et supplémentaires des assurés, en d'autres termes, aux frais que vous n'auriez normalement pas eu à supporter.

Si nous nous chargeons du transport d'un assuré, nous nous réservons le droit de demander que nous soient remis les titres de transport non utilisés qui sont en possession de cet assuré.

FORCE MAJEURE

Article 7. Aucun retard, manquement ou empêchement des services d'assistance ne peut nous être imputé, si leur cours normal est perturbé par un cas de force majeure.

SUBROGATION

Article 8. Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés, dans tous vos droits et actions contre le responsable du dommage. La subrogation ne peut vous nuire si vous n'aviez été que partiellement indemnisé. Dans ce cas, vous pouvez exercer vos droits, pour ce qui reste dû, de préférence à l'assureur.

Nous n'avons aucun recours contre vos ascendants et descendants, votre conjoint et vos alliés en ligne directe ou contre les personnes vivant à votre foyer, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique, sauf en cas de malveillance. Nous pouvons toutefois exercer un recours contre ces personnes si leur responsabilité est garantie par un contrat d'assurance.

3. CONDITIONS PROPRES À CHAQUE GARANTIE

3.1. Garantie Assistance pour votre véhicule

EN CAS DE SINISTRE EN BELGIQUE

A. Immobilisation du véhicule à la suite d'une panne ou de dommages causés par accident, vol, tentative de vol ou vandalisme

Article 9. Nous nous chargeons soit du dépannage sur place, soit du remorquage vers le garage de votre choix en Belgique.

Les frais de réparation au garage et le prix des pièces détachées restent à votre charge.

Article 10. En cas d'immobilisation du véhicule, nous appliquerons les règles suivantes.

Pour vous:

Nous nous chargeons du rapatriement des passagers du lieu d'immobilisation du véhicule à leur domicile ou à leur lieu de destination en Belgique.

Pour le véhicule:

Si l'assuré n'est pas en mesure d'attendre la fin des réparations, nous nous chargeons du transfert du véhicule réparé à votre domicile. Si vous préférez récupérer vous-même votre véhicule, nous vous rembourserons les frais de déplacement par les transports publics.

B. Vol du véhicule

Article 11. En cas de vol du véhicule, nous appliquerons les règles suivantes.

Pour vous:

Nous nous chargeons du rapatriement des passagers à leur domicile ou à leur lieu de destination en Belgique.

Pour le véhicule retrouvé:

Si votre véhicule est retrouvé et que vous n'êtes plus sur place, nous nous chargeons du rapatriement à votre domicile ou au garage de votre choix en Belgique.

Si le véhicule est retrouvé alors que vous êtes encore sur place mais qu'il est inutilisable, nous appliquerons les règles prévues en cas d'immobilisation du véhicule (voir ci-avant).

C. Véhicule de remplacement

Article 12. Lorsque le véhicule est inutilisable à la suite d'un accident ou d'une panne et que la réparation ne peut s'effectuer dans les 24 heures, vous avez droit à un véhicule de remplacement de la catégorie B pour une période de cinq jours consécutifs maximum si notre Assistance a organisé le remorquage du véhicule.

Vous avez également droit à un véhicule de remplacement si le véhicule a été volé.

La garantie n'est valable que dans la mesure où l'assuré satisfait aux conditions exigées par la firme de location pour l'utilisation du véhicule (notamment l'âge du conducteur, la caution, ...). Le véhicule de remplacement est assuré en Omnium; la franchise est à charge de l'assuré. Toutefois, nous prenons à notre charge la partie de la franchise qui dépasserait 250,00 EUR.

Notre Assistance détermine le lieu de livraison et de récupération du véhicule de remplacement. Si l'assuré le souhaite, notre Assistance organise le transport jusqu'à cet endroit. Les frais de transport exposés pour prendre possession du véhicule ou pour le restituer restent à votre charge.

D. Gardiennage du véhicule

Article 13. En cas de transport du véhicule, nous prenons en charge les frais de gardiennage du véhicule à partir de la date de la demande d'assistance jusqu'à la date de sa récupération par nos soins. Si vous allez récupérer vous-même le véhicule, nous prenons en charge les frais de gardiennage jusqu'à cinq jours maximum, après avoir donné notre accord.

EN CAS DE SINISTRE À L'ÉTRANGER

A. Immobilisation du véhicule en cours de voyage à la suite d'une panne ou de dommages causés par accident, vol, tentative de vol ou vandalisme

Article 14. Nous nous chargeons soit du dépannage sur place, soit du remorquage vers le garage le mieux approprié sur place.

Notre intervention se limite à 325,00 EUR pour l'ensemble des deux garanties si vous n'avez pas fait appel à notre Assistance. Les frais de réparation au garage et des pièces détachées restent à votre charge.

Article 15.

S1. La réparation peut s'effectuer dans les cinq jours

Si le véhicule est immobilisé lors du trajet-aller vers le lieu de destination ou du trajet-retour vers le domicile et qu'il est impossible d'effectuer la réparation immédiatement, nous intervenons dans les frais qui suivent lorsque vous attendez sur place la fin des réparations:

- vos frais de logement supplémentaires jusqu'à concurrence de 65,00 EUR par nuit et par personne, pendant cinq nuits maximum;
- les frais du transport de remplacement jusqu'à concurrence de 325,00 EUR.

Si vous n'attendez pas la réparation, nous intervenons aussi dans les frais au transport de remplacement jusqu'à concurrence de 325,00 EUR.

S2. La réparation ne peut s'effectuer dans les cinq jours

Pour vous:

Nous nous chargeons du rapatriement des passagers du lieu d'immobilisation du véhicule ou du lieu de destination, si vous avez poursuivi votre voyage, à leur domicile en Belgique.

Nous nous chargeons également du transport des objets personnels des passagers ainsi que des animaux domestiques (chien ou chat) qui les accompagnent.

Pour le véhicule:

Si le véhicule n'est pas réparé à l'étranger, nous nous chargeons du rapatriement du véhicule à votre domicile en Belgique ou au garage que vous aurez désigné à proximité de ce domicile; si le véhicule a plus de cinq ans et si les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule (cf. Eurotax) ou à la valeur de l'épave en cas de sinistre total, vous devrez nous rembourser la différence, au plus tard trente jours après le rapatriement. Si vous abandonnez le véhicule à l'étranger (si la loi le permet), nous réglerons aussi toutes les formalités et prendrons en charge les frais y afférents, jusqu'à concurrence du montant que nous aurions dû consacrer au rapatriement du véhicule.

Si le véhicule est réparé à l'étranger et si vous n'avez pas attendu la fin des réparations, nous nous chargeons du rapatriement du véhicule à votre domicile. Si vous préférez récupérer vous-même le véhicule, nous mettons à votre disposition un ticket de train (première classe) ou d'avion de ligne. Au besoin, nous payons les frais de séjour de deux nuits jusqu'à concurrence de 65,00 EUR par nuit.

B. Vol du véhicule

Article 16. En cas de vol du véhicule, nous appliquerons les règles suivantes.

Pour vous:

Si vous restez sur le lieu du vol, nous intervenons dans:

- vos frais de logement supplémentaires jusqu'à concurrence de 65,00 EUR par nuit et par personne, pendant cinq nuits maximum;
- les frais du transport de remplacement jusqu'à concurrence de 325,00 EUR.

Si vous n'attendez pas sur place, nous intervenons aussi dans les frais du transport de remplacement jusqu'à concurrence de 325,00 EUR.

Nous nous chargeons également de vous rapatrier à votre domicile en Belgique, soit à partir du lieu du vol, soit à partir de votre lieu de destination si vous avez poursuivi votre voyage.

Pour le véhicule retrouvé:

Si le véhicule est retrouvé et que vous n'êtes plus sur place, nous nous chargeons du rapatriement à votre domicile en Belgique ou au garage que vous aurez désigné à proximité de ce domicile. Si le véhicule a plus de cinq ans et que les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule (cf. Eurotax), vous devrez nous rembourser la différence, au plus tard trente jours après le rapatriement.

Si le véhicule est retrouvé alors que vous êtes encore sur place et qu'il est inutilisable, nous appliquerons les règles prévues en cas d'immobilisation du véhicule assuré en cours de trajet (voir points ci-avant).

C. Envoi de pièces détachées et de clés

Article 17.

§1. Pièces détachées

Nous enverrons les pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement du véhicule, si elles sont introuvables sur place et dans la mesure où elles sont disponibles en Belgique. Nous avancerons le prix des pièces que vous nous rembourserez dans les trente jours qui suivent la fin du voyage. Les frais d'envoi restent à notre charge.

§2. Perte ou vol de clés

En cas de vol ou de perte des clés du véhicule, nous nous chargerons de vous fournir les clés de rechange que la personne de votre choix aura remises au siège de notre centrale d'assistance en Belgique.

D. Gardiennage du véhicule

Article 18. En cas de rapatriement du véhicule, nous prenons en charge les frais de gardiennage du véhicule à partir de la date de la demande d'assistance jusqu'à la date de sa récupération par nos soins. Si vous allez récupérer vous-même le véhicule, nous prenons en charge les frais de gardiennage jusqu'à cinq jours maximum, après avoir donné notre accord.

EXCLUSIONS

Article 19. Nous refuserons notre garantie:

- si le véhicule est immobilisé auprès d'un garagiste;
- pour les frais d'entretien ou de réparation du véhicule;
- en cas d'immobilisation du véhicule pour un entretien;
- pour toute panne, qui a déjà nécessité deux interventions de la centrale d'alarme au cours des douze mois écoulés. Si l'assuré le souhaite, celle-ci interviendra moyennant paiement;
- pour un remorquage qui est couvert dans l'assurance de la R.C. du véhicule.

Nous nous dégageons de toute responsabilité pour les dégâts éventuels causés au véhicule sur le lieu de gardiennage ou pendant le remorquage, ainsi qu'en cas de disparition ou de détérioration du contenu du véhicule. Nous intervenons toutefois pour récupérer les dommages auprès du responsable.

3.2. Garantie Protection Juridique

DESCRIPTION DE LA GARANTIE

Article 20. Si vous êtes confronté à des problèmes ou litiges juridiques dans le cadre de voyages et séjours assurés, vous pouvez invoquer les garanties mentionnées ci-après.

Article 21. Si vous faites l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'un délit non intentionnel commis pendant le voyage, nous paierons les frais et honoraires de votre défense, y compris les frais de justice.

Nous rembourserons en outre:

- les frais de voyage et de séjour nécessaires à votre comparution devant un tribunal étranger;
- les frais éventuels d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation en cas de condamnation pénale.

Nous ne prenons en charge ni les transactions, ni les amendes, ni les frais d'alcootest ou de prise de sang.

Nous prenons en charge les frais et honoraires précités jusqu'à concurrence de 12.500,00 EUR pour vous et l'ensemble des assurés.

Article 22. Si vous êtes arrêté à l'étranger en raison d'un délit non intentionnel et que votre remise en liberté dépend du paiement d'une caution, nous nous porterons personnellement caution ou nous avancerons la somme exigée jusqu'à concurrence de 25.000,00 EUR par cas.

Article 23. Nous sommes disposés à donner des avis sur des problèmes juridiques concrets auxquels vous êtes confronté personnellement dans le cadre de voyages assurés, et qui sont apparus après la souscription de cette assurance.

Toutefois, nous n'avons d'autre obligation en la matière que de donner un avis sur base des données que vous nous aurez communiquées.

Article 24. Nous défendrons vos droits en vue d'obtenir à l'amiable ou en justice la réparation des dommages dont l'organisateur de voyages ou l'agence de voyages est responsable en vertu de la législation relative au contrat de voyage (loi du 30.03.73), pour autant que les dommages surviennent après la souscription de la présente assurance.

Nous prendrons en charge les frais et honoraires, y compris les frais de justice, afférents à cette défense, jusqu'à concurrence de 2.500,00 EUR pour vous et l'ensemble des assurés.

LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Article 25. Vous disposez du libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir vos intérêts:

- chaque fois qu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative;
- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous; nous vous avertirons dès qu'un tel conflit se présente.

Vous êtes entièrement libre dans vos contacts avec ces personnes, mais nous vous demandons de nous informer de l'évolution du litige.

ARBITRAGE

Article 26. En cas de divergence d'opinions quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre assuré, vous pouvez consulter l'avocat de votre choix, après que nous vous avons fait connaître notre point de vue ou notre refus de suivre votre thèse.

Cette consultation ne préjudicie en rien à votre droit d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous fournirons la garantie et rembourserons les frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme notre position, vous serez remboursé de la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté notre point de vue, nous fournirons à nouveau la garantie et rembourserons les frais et honoraires assurés, de même que les frais et honoraires de la consultation.

EXCLUSIONS

Article 27. Nous n'accordons pas la protection juridique en cas de conflits ou problèmes liés à la possession, détention ou pilotage de bateaux à voiles dont le poids excède 200 kg ou de bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 7 CV.

3.3. Garantie Assistance pour vous

INTERVENTION EN CAS DE PERTE D'ARGENT OU DE DOCUMENTS DE VOYAGE À L'ÉTRANGER

Article 28. En cas de perte ou de vol de documents de voyage (cartes d'identité, permis de conduire, passeport, bons d'essence, tickets de voyage,...), nous interviendrons auprès des autorités ou organisations compétentes afin que vous puissiez obtenir de nouveaux documents de voyage.

En cas de perte ou de vol d'argent, de chèques, de cartes bancaires ou de cartes de crédit, nous interviendrons auprès des institutions financières afin de faire appliquer les mesures de protection nécessaires.

Si vous le souhaitez, nous vous aiderons aussi à obtenir un transfert de fonds via votre compte auprès d'une institution financière.

Si vous êtes sans argent à la suite d'un vol ou d'une dépense imprévue consécutive à un accident ou à une panne, et que vous ne pouvez disposer d'argent en temps utile via votre institution financière, nous interviendrons pour vous procurer une somme d'une valeur de 2.500,00 EUR maximum. Cette somme devra déjà nous avoir été remise au préalable, soit en espèces, soit sous la forme d'un chèque bancaire certifié.

Déclarez toute perte ou vol dès que vous en avez connaissance auprès de la police locale ou d'une autre instance compétente.

RETOUR ANTICIPÉ URGENT

Article 29. Nous nous chargeons du déplacement d'un assuré à son domicile et de son retour au lieu de séjour à l'étranger ou uniquement du retour à domicile de deux assurés, par un moyen de transport de notre choix, si un retour anticipé s'impose à la suite d'un événement imprévisible au moment du départ en voyage, à savoir:

- décès ou danger de mort par accident ou maladie d'un membre de la famille ou d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré;
- la perte d'un associé irremplaçable dans la gestion journalière de l'entreprise ou d'un remplaçant dans une profession libérale;
- destruction ou très grave détérioration de l'habitation ou de l'immeuble d'exploitation du preneur d'assurance.

Les frais de transport supplémentaires qui résultent du retour prématuré sont pris en charge, à l'exception de ceux que vous auriez de toute façon dû supporter.

Si vous devez abandonner le véhicule sur place à la suite du sinistre parce qu'aucun autre assuré ne peut le conduire, nous enverrons un conducteur de remplacement.

Nous appliquerons par ailleurs les dispositions relatives au conducteur de remplacement (cf. article 44).

RECHERCHES ET SAUVETAGE

Article 30. Nous remboursons, jusqu'à concurrence de 5.000,00 EUR par personne, les frais de recherches si vous vous êtes égaré ou que vous avez disparu, ainsi que les frais d'une opération de sauvetage si vous vous trouvez réellement en danger.

BLOCAGE À L'ÉTRANGER

Article 31. Nous remboursons les frais de séjour supplémentaires si, au cours du voyage aller ou retour, vous êtes immobilisé pendant 48 heures au moins par un des événements suivants:

- non-respect par l'organisateur de voyages ou l'entrepreneur de transports de ses obligations contractuelles;
- conditions atmosphériques, grève ou autre cas de force majeure; cette immobilisation doit être prouvée par une déclaration de la police, ou des autorités locales, ou des services de transport public.

Cette garantie peut aussi être invoquée sans condition de délai si une prescription médicale vous interdit d'entreprendre à la date prévue le voyage de retour à votre lieu de résidence habituel. Elle s'étend à l'assuré accompagnateur dont la présence est médicalement recommandée.

Notre intervention s'élève à 65,00 EUR maximum par jour et par personne, sans excéder 650,00 EUR.

MESSAGES URGENTS

Article 32. Nous nous chargeons de transmettre les messages urgents en cas d'événements vous permettant d'invoquer l'assistance.

Le contenu du message, dont nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables, doit correspondre aux législations belge et internationale.

ANIMAUX

Article 33. En cas de maladie ou d'accident d'un animal (chien ou chat) qui vous accompagne à l'étranger, nous prendrons en charge les frais de vétérinaire jusqu'à concurrence de 65,00 EUR.

En cas de décès ou de rapatriement d'un assuré, nous prendrons le retour de l'animal également en charge.

ENVOI D'UNE VALISE

Article 34. En cas de vol, perte ou destruction de bagages, nous intervenons pour vous faire parvenir des objets personnels de remplacement. Cette intervention consistera à prendre contact avec la personne que vous aurez désignée en Belgique afin de lui demander de préparer une valise. Notre Assistance en prendra possession et vous la fera parvenir sur votre lieu de séjour.

INTERVENTION EN CAS DE VOL OU DE PERTE DE BAGAGES

Article 35. En cas de vol ou de perte de vos bagages lors d'un voyage en avion, nous vous aiderons dans les démarches et recherches à entreprendre.

ENVOI DE MÉDICAMENTS ET DE PROTHÈSES

Article 36. Si vous suivez un traitement médical à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu à l'étranger, nous vous ferons parvenir de Belgique les médicaments indispensables prescrits par un médecin, pour autant que ceux-ci ou leur équivalent soient introuvables sur place.

De plus, en cas de bris ou de perte de prothèses indispensables, notamment de verres de lunettes ou de lentilles de contact, nous interviendrons afin de vous faire parvenir de nouvelles prothèses de Belgique.

CONSEILS AVANT LE DÉPART À L'ÉTRANGER

Article 37. Nous vous donnons par téléphone des conseils en matière de visa et de vaccination.

SERVICE D'INTERPRÉTARIAT

Article 38. Lorsque vous faites appel à la garantie à l'étranger, nous vous aidons si la langue du pays pose d'importants problèmes de compréhension.

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À CELLES DE LA MUTUALITÉ

Article 39. Les prestations mentionnées ci-après complètent celles de votre mutualité.

Article 40. Si vous tombez malade ou êtes blessé à l'étranger, nous remboursons les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers exposés sur place.

La garantie couvre également ces frais s'ils découlent d'une maladie qui existait avant le déplacement à l'étranger et qu'au cours de ce déplacement, une aggravation anormale et inattendue s'est produite.

Nous prenons ces frais en charge, sous déduction d'une franchise de 40,00 EUR, et jusqu'à concurrence de 12.500,00 EUR par personne; les frais de petite chirurgie dentaire sont remboursés jusqu'à 130,00 EUR par personne.

Si les prestations sont prises en charge par la sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, nous avançons les fonds.

Article 41. Si vous tombez malade en voyage ou si vous êtes victime d'un accident entraînant des lésions corporelles, l'équipe médicale de notre centrale d'alarme examinera en fonction de votre état s'il convient de vous transporter ou de vous accompagner à votre domicile ou en clinique en Belgique et le type de transport qui offrira les meilleures conditions de sécurité médicale.

Si l'équipe médicale de notre centrale d'alarme estime, après concertation avec les médecins traitants, qu'un rapatriement médical se justifie, nous organiserons et payerons ce rapatriement conformément aux modalités qu'elle aura définies.

Nous rembourserons les frais de rapatriement médical à condition que celui-ci ait été organisé par notre centrale d'alarme ou, à tout le moins, qu'il ait été effectué avec son accord.

Article 42. Si, en raison du rapatriement d'un ou de plusieurs assurés pour des raisons médicales, les autres assurés ne peuvent poursuivre leur voyage ou regagner leur domicile en Belgique par les moyens initialement prévus, nous nous chargeons, par un moyen de transport de notre choix:

- soit de leur retour à leur domicile en Belgique;
- soit de la poursuite du voyage jusqu'à leur lieu de destination, et ce, jusqu'à concurrence de 325,00 EUR.

Article 43. Si un assuré décède au cours du voyage, nous nous chargeons du rapatriement de la dépouille mortelle jusqu'à l'entreprise de pompes funèbres en Belgique. Si les funérailles ont lieu à l'étranger, nous nous chargeons du voyage aller et retour par un moyen de transport de notre choix d'un parent séjournant en Belgique qui souhaite assister aux funérailles.

Si ce décès empêche les autres assurés de regagner leur domicile en Belgique par les moyens initialement prévus ou à la date prévue, nous nous chargeons du retour de ces assurés par un moyen de transport de notre choix.

Article 44. Nous enverrons un conducteur de remplacement à l'étranger si le conducteur du véhicule est décédé ou ne peut plus conduire le véhicule à la suite d'une maladie ou d'un accident et qu'aucun autre assuré ne peut le remplacer comme conducteur.

Le véhicule doit être en ordre de marche et satisfaire aux prescriptions légales.

Nous prenons en charge le salaire et les frais de voyage du conducteur qui ramènera le véhicule au domicile par l'itinéraire le plus direct.

Les autres frais du voyage de retour (vos frais d'hôtel et de restaurant, de carburant, de péage, de réparation et d'entretien du véhicule, etc.) restent à votre charge.

Si la présence d'un conducteur de remplacement empêche un ou plusieurs assurés de prendre place dans le véhicule, nous nous chargeons du voyage de retour de ces assurés, par un moyen de transport de notre choix.

Article 45. Si vous tombez malade ou êtes blessé à l'étranger et qu'en conséquence vous y êtes hospitalisé pendant cinq jours au moins sans la présence d'un membre de votre famille, nous nous chargeons du déplacement aller et retour au départ de la Belgique, par un moyen de transport de notre choix, d'une personne désignée par vous; nous rembourserons aussi les frais de séjour de cette personne jusqu'à concurrence de 65,00 EUR par jour pendant cinq jours maximum. La durée minimale de cinq jours d'hospitalisation ne s'applique pas si la personne hospitalisée est mineure d'âge. Le choix du moyen de transport pour le voyage aller et retour nous appartient.

Article 46. Nous ramènerons à nos frais le mineur d'âge à son domicile si, en raison de circonstances sérieuses et imprévisibles, aucun assuré n'est en mesure de prendre soin de lui. A cet effet, nous enverrons une personne sur place, ou nous organiserons et prendrons en charge le voyage aller et retour, par un moyen de transport de notre choix, d'une personne désignée par la famille et habitant en Belgique; nous rembourserons les frais de séjour de la personne désignée par la famille jusqu'à concurrence de 65,00 EUR par jour pendant sept jours maximum.

EXCLUSIONS

Article 47. Nous refuserons notre garantie:

- pour les frais médicaux suivants:
 - les frais qui découlent d'un traitement planifié à l'étranger;
 - les frais d'accouchement;
 - les frais d'achat ou de remplacement de prothèses, en ce compris les lunettes et les verres de contact;
 - les frais de médecine préventive et les cures thermales;
 - les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI;
- lors d'une complication de grossesse après le 7^e mois;
- pour les accidents et événements causés par les activités suivantes: deltaplane, parapente, bobsleigh, parachutisme, benji, alpinisme, ski hors pistes, plongée sous-marine, rallyes, rafting, canyoning, ULM, jet-ski, spéléologie.

Nos prestations financières se limitent de toute façon aux dépenses imprévues et supplémentaires des assurés, en d'autres termes, aux frais que vous n'auriez normalement pas eu à supporter.

Si nous prenons en charge le transport d'un assuré, nous nous réservons le droit de demander que nous soient remis les titres de transport non utilisés qui sont en possession de cet assuré.

ASSURANCE CONDUCTEUR

1. DÉFINITIONS

- 1. Nous, l'assureur:** Les AP est une marque et un nom commercial de Belins SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.
- 2. Assuré:** tout conducteur autorisé du véhicule désigné.
- 3. Véhicule désigné:** le véhicule automoteur décrit dans les Conditions Particulières du contrat.
- 4. Accident corporel:** tout événement soudain dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de l'assuré et qui entraîne une lésion corporelle ou la mort. Cette notion s'interprète selon la jurisprudence belge en matière d'accidents du travail.
- 5. Accident:** tout accident corporel résultant d'une situation de circulation sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1. Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application :

- description et modification du risque (articles 2 à 9);
- modifications concernant le véhicule automoteur désigné (articles 10 à 14);
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4);
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20);
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 15, 21, 22 et 26 à 31);
- communications (article 37);
- terrorisme (article 66).

Article 2. L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature du contrat d'assurance par les deux parties et paiement de la première prime.

3. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

3.1. Champ d'application

Article 3. Nous garantissons le paiement de l'indemnité convenue au contrat dans les circonstances définies ci-après.

Article 4. L'assuré est couvert lorsqu'il est victime d'un accident.

La garantie s'étend au véhicule de remplacement lorsque le véhicule désigné est inutilisable conformément aux conditions prévues à l'article 56 (§1-§2-§3) de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur.

3.2. Validité territoriale

Article 5. L'assurance est valable dans le monde entier.

3.3. Montants assurés

Article 6. Les montants mentionnés dans les conditions particulières s'entendent par accident.

Article 7. Les indemnités en cas de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulables. Plus précisément, nous payons l'indemnité en cas de décès conformément à l'article 9, sous déduction du montant éventuellement payé pour l'invalidité permanente résultant du même accident. Si le montant versé pour l'invalidité permanente est supérieur à l'indemnité convenue pour le décès, nous ne réclamons pas la différence.

Article 8. Si les conditions particulières le prévoient, nous majorons à chaque échéance annuelle:

- les montants assurés en cas de décès et d'invalidité permanente de 5% (calculés sur base des montants initialement assurés);
- le montant assuré pour les frais de traitement de 250,00 EUR, et ce, jusqu'à un maximum de 15.000,00 EUR.

La prime est adaptée compte tenu des montants revalorisés.

Les parties contractantes ont la faculté de mettre fin à cette disposition annuellement.

Les indemnités sont établies sur base des montants déterminés à l'échéance annuelle précédant l'accident.

3.4. Garantie Décès

Article 9. Si l'assuré décède des suites d'un accident au plus tard dans les trois ans suivant celui-ci, l'indemnité convenue est versée au bénéficiaire désigné dans les conditions particulières ou, à défaut, dans l'ordre suivant :

- au conjoint ou au cohabitant légal, non séparé de fait;
- aux enfants et aux autres descendants venant par représentation;
- aux parents;
- aux héritiers légaux jusqu'au quatrième degré, conformément à leur rang, à l'exception de l'Etat.

Si les enfants de l'assuré décédé sont orphelins de père et de mère à la suite de l'accident, l'indemnité qui leur est due est doublée pour autant qu'ils aient donné droit à des allocations familiales au moment de l'accident.

Pour les assurés qui, au jour de l'accident ont 75 ans ou plus, l'indemnité est réduite de moitié.

Si l'assuré ne laisse aucun bénéficiaire au moment de l'accident, l'indemnité se limite exclusivement à une intervention dans les frais de funérailles, sans excéder la moitié du montant assuré. Toutefois, ces frais sont exclus s'ils doivent être supportés par un assureur automobile ou par le Fonds Commun de Garantie Belge en vertu du chapitre Vbis de la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Nous payons néanmoins ces frais à titre d'avance selon les formalités prévues à l'article 16.

3.5. Garantie Invalidité Permanente

Article 10. En cas d'invalidité permanente, l'indemnité est fixée sur base des taux d'invalidité prévus au "Barème Officiel Belge des Invalidités", indépendamment de la profession exercée par l'assuré.

Nous ne tenons compte que des suites directes et exclusives de l'accident. L'invalidité permanente est déterminée sur base de l'invalidité globale de l'assuré, déduction faite du taux d'invalidité préexistant et des aggravations dues à un état préexistant.

L'indemnité d'invalidité permanente est calculée selon la formule cumulative suivante:

- pour la part d'invalidité jusqu'à 25%: sur base du montant assuré;
- pour la part d'invalidité supérieure à 25% et jusqu'à 50%: sur base du triple du montant assuré;
- pour la part d'invalidité supérieure à 50%: sur base du quadruple du montant assuré.

Pour les assurés qui, au jour de l'accident ont 75 ans ou plus, l'indemnité est réduite de moitié.

Article 11. Si l'assuré se voit reconnaître un taux d'invalidité permanente d'au moins 50% des suites d'un accident, nous payons également les frais supplémentaires nécessités par l'invalidité encourue et qui pourront être prouvés.

Par frais supplémentaires s'entend entre autres:

- les frais de travaux réalisés pour la transformation de l'habitation et l'adaptation du véhicule automobile de l'assuré en fonction de son handicap;
- les frais de rééducation;
- les frais d'enseignement adapté.

Ces frais supplémentaires sont remboursés jusqu'à concurrence de 1.250,00 EUR ou plus, sans que l'indemnité ne puisse en ce cas excéder 10% du montant assuré en Invalidité Permanente.

3.6. Garantie Frais de Traitement

Article 12. Nous remboursons les frais de traitement médical justifiés jusqu'à concurrence du montant convenu en conditions particulières, sans toutefois excéder un an après la consolidation des lésions.

Par frais de traitement médical s'entend:

- les frais de soins médicaux et paramédicaux;
- les frais de médicaments;
- les frais d'hospitalisation;
- les frais de première prothèse;
- les frais de prothèses fonctionnelles existantes, à l'exception des lunettes et lentilles de contact.

En cas d'hospitalisation, les honoraires et le coût de la chambre médicalement justifiés sont toujours remboursés sur la base du tarif applicable pour une chambre à deux lits.

Article 13. Nous couvrons également en supplément et jusqu'à concurrence de la moitié du montant assuré:

- les frais de transport médicalement requis:
 - du lieu de l'accident jusqu'à un hôpital ou au domicile de l'assuré;
 - d'un hôpital à un autre;
- les frais de transport et de rapatriement de la dépouille mortelle de l'assuré;
- les frais de transport et de rapatriement des occupants du véhicule assuré jusqu'au domicile de l'un d'entre eux si l'assuré est victime d'un accident et qu'aucun passager ne peut le remplacer comme conducteur, ainsi que les frais résultant de la prolongation du séjour sur le lieu de l'accident, dans l'attente du rapatriement;
- les frais de séjour d'un membre de la famille qui passe la nuit à l'hôpital auprès de l'assuré hospitalisé;
- les frais de recherche et de sauvetage, lorsque l'assuré a disparu ou se trouve dans une situation de danger immédiat;
- le montant, en valeur réelle et avec un maximum de 375,00 EUR, du préjudice vestimentaire encouru par l'assuré au cours de l'accident.

Article 14. Les frais sont remboursés après épuisement de l'intervention de la sécurité sociale et de tout autre organisme d'assurance.

Les frais de première prothèse dentaire sont remboursés, pour chaque dent, jusqu'à concurrence de 10% du montant assuré.

Les frais de prothèses fonctionnelles existantes sont remboursés, par prothèse, jusqu'à concurrence de 10% du montant assuré, déduction faite de la vétusté.

Article 15. Les frais de traitement médical sont exclus de la garantie s'ils doivent être supportés par un assureur automobile ou par le Fonds Commun de Garantie Belge en vertu du chapitre Vbis de la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Article 16. Nous payons toutefois les frais de traitement médical visés à l'article 15 à titre d'avance si l'assuré nous cède sa créance contre l'organisme concerné. Si cet organisme verse l'indemnité à l'assuré, l'assuré nous remboursera l'avance consentie dans les quinze jours suivant cette indemnisation.

Notre intervention se limite néanmoins au double du montant assuré en Frais de Traitement.

3.7. Garantie Pertes Indirectes

Article 17. En cas d'accident couvert par la garantie Frais de Traitement, le montant de l'indemnité est majoré forfaitairement de 15% afin de couvrir les pertes, frais et préjudices subis par l'assuré à la suite de l'accident.

Cette indemnité forfaitaire est également accordée si une avance a été consentie sur l'indemnité due par l'assureur automobile ou par le Fonds Commun de Garantie Belge (en exécution des articles 15 et 16).

L'indemnité complémentaire versée dans le cadre de la garantie Pertes Indirectes est limitée, dans tous les cas, à 15% du montant assuré en Frais de Traitement.

3.8. Exclusions

Article 18. Selon le principe de cette assurance, tout ce qui n'est pas exclu est couvert.

Article 19. Sont exclus de la présente assurance les accidents énumérés ci-après.

1. Les accidents causés intentionnellement par l'assuré ou un bénéficiaire de la présente assurance.
2. Les accidents découlant d'une des circonstances suivantes:
 - a. l'état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique de l'assuré ou encore un état analogue résultant de l'utilisation de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes;
 - b. le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré;
 - c. un acte manifestement téméraire ou périlleux, pari ou défi de l'assuré.
3. Les accidents dont l'assuré est victime lorsque le véhicule désigné, soumis à la réglementation belge sur le Contrôle Technique, n'est pas ou plus muni d'un certificat de visite valable; sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « Interdit à la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile de l'assuré, du propriétaire, du détenteur habituel et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.

Toutefois, la couverture reste acquise si nous ne pouvons établir de lien causal entre l'état du véhicule et l'accident.

4. Les accidents dont l'assuré est victime lorsque, au moment de l'accident, celui-ci ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire le véhicule assuré.
5. Les accidents qui surviennent lorsque:
 - a. l'assuré s'entraîne ou participe à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse; de simples rallyes touristiques et de détente restent toutefois assurés;
 - b. le véhicule assuré est utilisé pour le transport rémunéré de personnes ou pour le transport de marchandises pour compte d'autrui;
 - c. le véhicule désigné est utilisé sans le consentement du propriétaire ou du détenteur habituel;
 - d. le véhicule assuré est utilisé comme machine-outil;
 - e. le véhicule désigné est donné en location;
 - f. le véhicule désigné est conduit par un garagiste ou une personne pratiquant la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle technique de véhicules automoteurs, lorsque le véhicule lui est confié en raison de ses fonctions. Cette exclusion vaut également pour les préposés des personnes précitées.
6. Les accidents résultant d'une bagarre ou d'une agression.

Toutefois, la couverture reste acquise à l'assuré victime d'un vol ou d'une tentative de vol avec violence du véhicule assuré.
7. Les accidents dus à un fait de guerre, une guerre civile, une émeute, une insurrection ou tout acte de violence collective; cette exclusion ne s'applique pas aux accidents survenus à l'étranger pendant les quinze jours suivant le début des hostilités, et ce, pour autant que l'assuré ait été surpris par la survenance de tels événements et qu'il n'y ait pas pris part.

8. Les accidents dont la cause déterminante est une réaction nucléaire, la radioactivité ou des radiations ionisantes.

En cas de terrorisme, seuls sont exclus les accidents causés par des armes nucléaires, à savoir par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique.

4. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

4.1. Détermination et versement des indemnités

Article 20. L'indemnité d'invalidité permanente est déterminée lors de la consolidation des lésions, mais au plus tard trois ans après la date de l'accident.

Toutefois, si les lésions ne sont pas consolidées un an après l'accident, nous payons sur demande une avance correspondant à la moitié de l'indemnité d'invalidité permanente présumée.

Article 21. Les indemnités liées aux garanties Frais de Traitement et Pertes Indirectes sont payées simultanément.

Article 22. Dans la mesure où il n'y a pas de contestations à propos des garanties de la présente assurance, les indemnités sont établies et versées dans un délai de quinze jours à compter du jour où nous disposons de tous les documents requis et pour autant que l'assuré ait respecté toutes ses obligations.

Si nous ne respectons pas nos obligations, nous sommes tenus de payer des intérêts sur l'indemnité due, calculés sur la base du triple du taux d'intérêt légal.

4.2. Litige d'ordre médical

Article 23. A défaut d'accord ou en cas de doute sur la nature des lésions ou leurs séquelles, le taux d'invalidité pourra être déterminé par deux médecins, le premier choisi par l'assuré, le second par nous. Chaque partie assumera les frais et honoraires du médecin qu'elle aura désigné.

A défaut d'accord entre les médecins, ceux-ci en choisiront un troisième qui devra se prononcer sur la nature des lésions et leurs séquelles. La décision de ce troisième médecin sera décisive et irrévocable. Chaque partie assumera la moitié des frais et honoraires de celui-ci.

Si l'une des parties ne désigne pas de médecin ou si les deux médecins ne s'entendent pas quant au choix d'un troisième, celui-ci sera désigné par le Tribunal de Première Instance du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente.

4.3. Obligations de l'assuré

Article 24. Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré est tenu:

1. de nous signaler tout accident dans les huit jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;
2. de nous renseigner de manière aussi précise que possible les circonstances, les causes et les conséquences probables de l'accident, ainsi que l'identité des éventuels témoins;
3. de nous transmettre immédiatement tous renseignements utiles et documents requis afin de faciliter la bonne gestion du dossier;
4. de requérir immédiatement les soins d'un médecin et de se conformer à ses prescriptions.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas d'omission dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

4.4. Subrogation

Article 25. Nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés ou aux bénéficiaires en ce qui concerne les frais de traitement et de funérailles.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre les ascendants, descendants, conjoint, cohabitant légal et alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant sous son toit, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Nous pouvons toutefois exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.